Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 10 MAI 2023
ID : 074-200011773-20230505-D_2023_0149-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE POUR LA LOCATION DE BOUTEILLES DE GAZ

D_2023_0149

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo est utilisatrice de bouteilles de gaz pour la soudure effectuée à l'atelier de serrurerie du service maintenance de la Direction du patrimoine et de l'architecture.

Pour cela, une convention ECOPASS n° 06992741 a été passée avec l'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, pour la location de bouteilles de gaz. Cette convention est arrivée à échéance le 31 mars 2023.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

DE RENOUVELER la convention N°06992741 arrivée à échéance, par courrier de renouvellement N°14237363 avec la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, 2 Allée du Piémont, 69808 St Priest Cedex à compter du 1er avril 2023, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2028 pour un montant annuel de 306,55 € HT soit 367.86 € TTC ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert au budget Principal de l'année concernée, VRDSER article 6135, destination TVRD.1

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 09/05/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.